



Vlaamse Gemeenschap

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07014942

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

16 JAN. 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **NYMPHEA (New Youth Monitoring Program in Horticulture and Environment Areas)**

Forme juridique **aisbl**

Siège **Rue Paul Pastur, 11 à 7800 Ath**

N° d'entreprise **449.331.615**

Objet de l'acte : **Modification de statuts- Modification de dénomination**

La modification des statuts publiés ci-après, approuvé en Assemblée générale du 3 décembre 2005 (dans le respect de l'article huit de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002) tient compte des nouvelles dispositions prévues par les lois du 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 22 décembre 2003.

Article 1

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « NYMPHEA » signifiant New Youth Monitoring Program to Highlight European Abilities .

Cette association est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 (art 46 à 57), modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Article 2

Le siège social de l'association est établi 11, Rue Paul Pastur à 7800 ATH peut être transféré, sur simple décision du Conseil d'administration , sur l'ensemble du territoire belge.

Article 3

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour but de développer la coopération transnationale en matière de formation professionnelle dans les secteurs du développement local .Cette coopération vise :

- les échanges méthodologiques et pédagogiques entre les membres pour améliorer la qualité des formations dispensées.**
- la constitution et la gestion de banques de données communes sur les secteurs du développement local.**
- la conception et la mise en œuvre de modules de formation**
- la conception et la réalisation d'outils pédagogiques**
- les échanges transnationaux de personnes en formation**
- l'actualisation des connaissances technologiques et scientifiques des formateurs au travers de séminaires de formations de formateurs.**

- l'établissement de liens fonctionnels dans le domaine de la formation avec les entreprises et les représentants des professionnels des secteurs du développement local.

Article 4

L'association se compose de personnes physiques, de personnes juridiques, légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. L'association comprend trois catégories de membres :

LES MEMBRES EFFECTIFS :

- des organismes de formation professionnelle dans les secteurs de l'horticulture et de l'environnement
- des experts dans les sciences de l'éducation, du développement social et local reconnus par le Conseil d'Administration.

LES MEMBRES ADHERENTS DE NYMPHEA :

- des professionnels de l'horticulture et de l'environnement (entreprises, coopératives)
- des représentants des organisations professionnelles nationales ou internationales du développement local.
- des organismes de recherche et universités
- des industriels (fabricants de serre et de matériel)
- des représentants des administrations et des organismes financiers
- des collectivités locales – *toute personne intéressée par les objectifs de NYMPHEA.*

LES MEMBRES D'HONNEUR :

- des personnalités qualifiées

Article 5

Les ressources de l'association se compose :

- des cotisations de ses membres
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues à l'occasion des services qu'elle peut rendre
- des subventions qui pourraient lui être accordées et de toutes autres ressources, légalement autorisées.

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1°) MEMBRES EFFECTIFS :

- avoir une activité directement liée à la formation professionnelle dans le développement social et local.

- avoir réalisé des travaux de recherche et d'études sur la formation professionnelle dans le secteur du développement local.

- être acceptés par le Conseil d'Administration de NYMPHEA

- avoir payé la cotisation annuelle prévue pour leur catégorie

Les membres effectifs ont voix délibérative

2°) MEMBRES ADHERENTS :

- avoir effectué une demande d'adhésion

- avoir payé la cotisation annuelle prévue pour leur catégorie

Les membres adhérents ont voix consultative

3°) MEMBRE D'HONNEUR :

- sont admis sur proposition du Conseil d'Administration

- sont dispensés de la cotisation annuelle

Les membres d'honneur ont voix consultative

Les membres de NYMPHEA peuvent donner leur démission par lettre recommandée adressée au président de l'association. La cotisation annuelle versée à l'association avant la démission reste acquise à l'association.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 7

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association. Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a)approbation des budgets et comptes présentée par le trésorier

- b)approbation du rapport moral présentée par le président

- c)élection et révocation des administrateurs

- d)modification des statuts

- e)dissolution de l'association

- f)décharge aux Administrateurs (et au membre chargé de la vérification des comptes).

Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du président tous les ans à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le secrétaire. Elle

est envoyée 20 jours avant l'assemblée et contient l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra en outre être convoquée par le président dans les cas et conditions ci-après :

- événement grave mettant en péril l'existence ou la réputation morale de l'association
- démission d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de 5 procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 11

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 1/3 des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale fixera la mode de dissolution et la liquidation de l'association.

Article 12

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de 6 membres et au maximum de 20 membres. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers lors de chaque assemblée générale. Les

administrateurs sortants sont désignés en fonction de leur ancienneté au conseil d'administration. Un administrateur peut être candidat pour une nouvelle élection.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 13

Le conseil élit en son sein un bureau comprenant un président, 2 vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un membre chargé de la vérification des comptes.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur.

Article 14

Le conseil se réunit sur une convocation spéciale du président et aux moins une fois dans l'année.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 15

Le conseil à tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 16

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un régime signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres des l'association.

Article 17

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président et le trésorier.

Article 18

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président, un administrateur désigné à cet effet par celui-ci, ou toute autre personne ayant reçu délégation du conseil.

Article 19

L'exercice social est clôturé tous les ans au 31 Décembre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale de l'ASBL N.Y.M.P.H.E.A, en sa séance du 3 décembre 2005, a décidé le renouvellement des mandats des personnes suivantes en tant qu'administrateurs:

Mr. David TOLLIDAY, Otley College, Otley, Ipswich, Suffolk IP6 9EY
Mme Charo FERNANDEZ, EASA, C/Siglo XX, 26-28, Bajo, E-33208 Gijón
Mr Benoît STEPHENNE, CARAH asbl, Rue Paul Pastur, B-7800 Ath
Mr Pascal MARCHAISON, CFPF, BP n°7, F-26780 Chateauneuf du Rhône
Mme Chantal RIEUX, CFPF, BP n°7, F-26780 Chateauneuf du Rhône
Mme Anna ZOTTOLA, CLIFO, 54 Viale Raimondi, I-22070 Vertemate con Minoprio (Co)
Mr Manuel SANCHEZ, OADL, Avda. Herman Cortes, 2 Bajo, E-10004 Cáceres
Mr Jean-Noël PINATEL, CNPH, BP 5, F-49250 La Ménitère
Mme Carla DUARTE, IEBA, Parque Industrial Manuel Lourenço Ferreira,
Lote 12, Apartado 38. P-3450 Mortagua

Certifié exact et transmis au Moniteur belge aux fins d'insertion.

Fait à Ath, le 3 décembre 2005

Benoît STEPHENNE
Administrateur - Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2007 - Annexes du Moniteur belge